



DÉLIBÉRATION

CD-24-10-10_13

**Conseil départemental
du 10 octobre 2024**

13 – Amendes de police - Nouvelles modalités de répartition des recettes provenant des amendes de police

Rapporteur : Mme Maryline MORALLET

Présent(e)s :

M. Florian BOUQUET - Président, Mme Marie-Hélène IVOL - 1ère Vice-présidente, M. Didier VALLVERDU - 2ème Vice-président, Mme Loubna KETFI-CHARIF - 3ème Vice-présidente, M. Pierre CARLES - 4ème Vice-président, Mme Anaïs MONNIER-VON AESCH - 5ème Vice-présidente, Mme Marie-France CEFIS - Conseillère départementale, M. Sébastien VIVOT - Conseiller départemental, Mme Maryline MORALLET - Conseillère départementale, M. Ian BOUCARD - Conseiller départemental, Mme Françoise MEYNIEL - Conseillère départementale, Mme Samia JABER - Conseillère départementale, M. Bastien FAUDOT - Conseiller départemental, Mme Marie-Dominique BELUCHE - Conseillère départementale, M. Emmanuel FORMET - Conseiller départemental, Mme Isabelle MOUGIN - Conseillère départementale, M. Christian RAYOT - Conseiller départemental

Pouvoirs :

M. Cédric PERRIN a donné pouvoir à Mme Anaïs MONNIER-VON AESCH

Absent(e)s :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et R.2334-10 à R.2334-12 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 11 octobre 2018 précisant les modalités de répartition des recettes provenant des amendes de police ;

VU le rapport de Mme Maryline MORALLET, Conseillère départementale ;

CONSIDÉRANT que les évolutions annuelles du montant de l'enveloppe à répartir par le Département au titre des amendes de police justifient d'adapter le règlement d'intervention arrêté en octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE

- d'abroger le précédent règlement d'intervention et son annexe tels qu'ils résultait de la délibération du 11 octobre 2018 ;
- d'approuver les nouveaux critères d'attribution de subvention au titre des amendes de police, suivants :
 1. Les opérations dont le coût total hors taxes est supérieur à 30 000 euros sont inéligibles,
 2. La subvention sera calculée sur les seuls 15 000 premiers euros hors taxes de l'opération,
 3. Le taux de participation du Département ne pourra excéder 80 % du montant hors taxes des dépenses éligibles,
 4. Le taux de participation sera fixé chaque année par le Département, après la date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention, au regard du montant total des opérations éligibles reçues et de l'enveloppe annuelle à répartir notifiée par la Préfecture,
 5. Les opérations ayant fait l'objet d'une autre demande de subvention auprès du Département sont inéligibles.
- d'approuver le nouveau règlement annexé à la présente délibération ;

- de donner délégation à la Commission permanente du Conseil départemental pour assurer le suivi et l'application de ce dispositif en approuvant notamment le versement des subventions.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

18 voix pour

Le Président,



M. Florian BOUQUET